

*Direction du personnel, des services
et de la modernisation*

Circulaire n° 2004-47 du 2 août 2004 relative à la répartition des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole Durafour ([Voir rectificatif, Bulletin officiel n° 24](#))

NOR : *EQU0410282C*

Le directeur du personnel et des services à Monsieur le vice-président du conseil général des ponts et chaussées ; Messieurs les coordonnateurs des missions d'inspection générale territoriale ; Monsieur le chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social ; Monsieur le coordonnateur de la mission d'inspection spécialisée des ouvrages d'art ; Madame et Messieurs les directeurs d'administration centrale (DAEI, DAFAG, DPS, DRAST, DGUHC, DR, DSCR, DTT, DAMGM, DTMPL, DT) ; Monsieur le directeur du service de l'information et de la communication ; Monsieur le président de la mission de contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ; Monsieur le chef de l'inspection du travail des transports ; Monsieur le chef du bureau du cabinet équipement ; Monsieur le chef du bureau du cabinet logement ; Monsieur le haut fonctionnaire de défense ; Monsieur le contrôleur financier central ; Monsieur l'agent comptable du compte de commerce ; Madame et Messieurs les préfets de région, directions régionales de l'équipement (délégations régionales du tourisme, centres d'études techniques de l'équipement de Méditerranée, du Sud-Ouest, de Nord-Picardie, de Lyon, de l'Est, de l'Ouest et de Normandie-Centre, centres interrégionaux de formation professionnelle d'Aix-en-Provence, Arras, Clermont-Ferrand, Mâcon, Nancy, Nantes, Paris, Rouen, Toulouse et Tours, laboratoires Est et Ouest parisiens, services de la navigation du Nord-Est, du Nord - Pas-de-Calais, Rhône-Saône, de la Seine, de Strasbourg, de Toulouse, services maritimes et de navigation de Gironde, du Languedoc-Roussillon et à Nantes, services spéciaux des bases aériennes du Sud-Est, du Sud-Ouest et d'Île-de-France) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement, directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, direction de l'urbanisme, du logement et de l'équipement, services maritimes du Nord, de la Seine-Maritime, des ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais, des Bouches-du-Rhône) ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement et Messieurs les directeurs des établissements d'Aix-en-Provence et de Valenciennes de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ; Monsieur le président du Conseil national des transports ; Monsieur le directeur du Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques ; Monsieur le directeur du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; Monsieur le directeur du service d'études et d'aménagement touristique de la montagne ; Monsieur le directeur du Centre d'études des tunnels ; Monsieur le directeur du Centre national des ponts de secours ; Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ; Monsieur le directeur du service technique des remontées mécaniques ; Monsieur le directeur du Centre d'études techniques maritimes et fluviales ; Monsieur le directeur du service technique des bases aériennes ; Monsieur le secrétaire général du secrétariat général au tunnel sous la Manche.

Le protocole d'accord du 9 février 1990 dit protocole « Durafour » a prévu la création d'une « nouvelle bonification indiciaire » attribuée aux agents affectés à certains emplois impliquant une responsabilité ou une technicité particulière. Une enveloppe de points a été fixée pour chaque ministère, à charge pour chacun d'eux de la répartir de façon échelonnée en sept tranches successives.

Dans ce cadre, le ministère de l'équipement a procédé à la répartition des cinq premières tranches. La répartition des 6^e et 7^e tranches qui fait l'objet de textes en cours de publication va concerner des personnels administratifs affectés tant dans les services déconcentrés que dans les services centraux, les services à compétence nationale et les services d'inspection. Cette dernière répartition implique au sein de chaque service une identification particulière des postes qui justifient l'attribution d'une bonification indiciaire à leurs titulaires. J'appelle également votre attention sur le caractère rétroactif, au 1^{er} janvier 1998, de cette répartition.

Compte tenu de la diversité des organigrammes, ainsi que des différences de niveau de responsabilité ou de technicité pour un même type de poste suivant les caractéristiques du territoire considéré (degré d'urbanisation par exemple), une procédure très largement déconcentrée a été retenue pour désigner les postes bénéficiaires au sein de chaque service.

Sans attendre la publication effective des textes réglementaires qui devra intervenir au plus tard début novembre 2001, je vous demande de préparer, en concertation avec les organisations syndicales représentatives, la répartition de ces enveloppes en identifiant les emplois bénéficiaires et le nombre de points attribués à chacun d'eux. Dans le respect de la réglementation rappelée en annexe technique, vous prendrez en compte à cet effet les orientations générales ci-après.

1. Principes généraux

Les emplois bénéficiaires doivent être identifiés sur la base des deux critères prévus par la réglementation : les responsabilités exercées et/ou la technicité. La nouvelle bonification indiciaire doit ainsi permettre de valoriser des postes

qui impliquent la prise de responsabilités d'une certaine importance ou exigent la maîtrise de techniques particulières dans les domaines d'activités prioritaires du service. La mise en œuvre déconcentrée doit permettre en outre une gestion de proximité, au plus près des enjeux majeurs des services.

En pratique, l'identification des postes pourra s'appuyer sur les éléments généraux suivants :

- emplois stratégiques pour la structure (contenu, politiques mises en œuvre...),
- emplois exposés (environnement - complexité du partenariat -, risques, notamment juridiques ou financiers, encourus, disponibilité...),
- compétences spécifiques (niveau de maîtrise ou d'expertise nécessaire).

Le service pourra ainsi rendre plus attractifs certains postes difficiles à pourvoir compte tenu des éléments précédents.

Bien évidemment, la liste des postes ouvrant droit à la NBI et le nombre de points afférent à chacune des fonctions pourront être adaptés en fonction des changements dans l'organigramme ou l'activité du service qui peuvent modifier les niveaux de responsabilité ou de technicité des différents postes.

Des enveloppes spécifiques de nombres de points et d'emplois bénéficiaires sont prévues pour les emplois de la catégorie A, ceux de la catégorie B et ceux de la catégorie C. Les règles générales de répartition doivent être déclinées par catégorie selon les orientations ci-dessous.

2. Les emplois du niveau de la catégorie A

D'une manière générale, les fonctions bénéficiaires pourront être identifiées tant dans les services administratifs, juridiques ou sociaux (gestion des ressources humaines, formation, management et modernisation des services, budget et comptabilité, communication, prévention sociale et médico-sociale, hygiène et sécurité...) que dans les services directement impliqués dans la mise en œuvre des politiques relevant des compétences du ministère (politique de la ville, aménagement et urbanisme, construction et logement, transport, notamment contrôle et sécurité, et infrastructures, sécurité routière ou civile, environnement, contribution à la politique de l'emploi, notamment dans le secteur du bâtiment et des travaux publics...).

En administration centrale et dans les services d'inspection, les emplois relevant des missions spécifiques de ces services sont également éligibles en fonction de leur niveau de responsabilité ou de technicité propre et des enjeux prioritaires du service. En administration centrale, des postes de chargé de mission ou de chef de projet comme de chefs de bureau pourront être sélectionnés. La présente circulaire, en administration centrale, remplace les notes du 27 mars et du 12 avril 2001 qui avaient été précédemment adressées aux directeurs d'administration centrale.

La détermination du nombre de points sera effectuée en fonction des caractéristiques du service et des enjeux des politiques publiques qui lui sont propres. Pour assurer une cohérence indispensable au niveau national, il conviendra toutefois, d'une manière générale de fixer entre 20 et 30 le nombre de points attribué à des postes de premier niveau et à 30 au minimum le nombre de points attribué aux postes de deuxième niveau.

3. Les emplois du niveau de la catégorie B

Les emplois du niveau de la catégorie B qui seront retenus pour bénéficier de la NBI en fonction de la responsabilité ou de la technicité qui s'y attachent pourront être identifiés dans l'ensemble des domaines mentionnés précédemment pour la catégorie A. Les postes créés dans le cadre de la constitution de pôles de compétence, notamment pour la comptabilité ou dans le domaine de l'application du droit des sols, pourront particulièrement être pris en compte.

Le nombre de points attribué pour chacun de ces emplois du niveau de la catégorie B sera fixé en général entre 10 et 20 points. Il pourra toutefois être fixé entre 20 et 30 points pour des emplois de conseiller en gestion-management, de chargé de la communication ou d'autres fonctions impliquant une responsabilité ou une technicité exceptionnelle pour ce niveau d'emplois.

4. Les emplois du niveau de la catégorie C

Les fonctions de responsable d'une unité ou d'une cellule particulièrement importante dans le domaine de la comptabilité ou de l'application du droit des sols pourront notamment bénéficier d'un nombre de points qu'il conviendra en règle générale de fixer à 10 points.

5. Procédure à suivre et calendrier

Je vous invite dès à présent à déterminer au sein de votre service les emplois bénéficiaires et le nombre de points qui leur sera attribué dans la limite des enveloppes par catégorie A, B et C précisées en annexe.

Ce projet de répartition devra faire l'objet, dès le mois de septembre, d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Le projet sera ensuite soumis pour avis au comité technique paritaire spécial du service.

Cette procédure étant achevée fin octobre, l'attribution de la NBI pourra se traduire sur la paie des agents bénéficiaires en décembre. Les textes réglementaires auront été publiés dans l'intervalle.

L'annexe III précise la procédure administrative à suivre et certaines dispositions transitoires compte tenu du caractère rétroactif de la répartition.

ANNEXE I

LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À LA RÉPARTITION DES 6^e ET 7^e TRANCHES DE LA NBI PRÉVUE PAR LE PROTOCOLE DURAFOUR

La répartition des 6^e et 7^e tranches doit respecter la réglementation applicable qui comprend les textes suivants :

- textes concernant l'ensemble de la fonction publique :
 - article 27-1 de la loi no 91-73 du 18 janvier 1991, modifiée par la loi n° 91-du 13 décembre 1991 ;
 - décret n° 93-522 du 26 mars 1993 ;
 - circulaire budget - fonction publique du 14 décembre 1990 ;
- textes concernant en particulier le ministère de l'équipement :
 - ensemble des tranches : décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié par les décrets n° 95-1085 du

6 octobre 1995, n° 2000-137 du 18 février 2000 et par un projet de décret en cours ;

- pour les 6^e et 7^e tranches en particulier (textes en cours) : décret et arrêté portant déconcentration des décisions relatives à la NBI (services déconcentrés et services à compétence nationale) et arrêté définissant les enveloppes globales de points et d'emplois bénéficiaires par catégorie A, B et C.

Cette réglementation est rappelée ci-dessous.

1. Emplois bénéficiaires

La NBI est versée aux fonctionnaires occupant des emplois comportant l'exercice de responsabilités ou d'une technicité particulière désignés à cet effet. Le droit à la NBI n'est donc pas attaché à l'appartenance à un corps (art. 27-1 de la loi du 18 janvier 1991) et la NBI cesse d'être payée lorsque l'agent quitte la fonction ouvrant droit à cet avantage financier. L'attribution de la NBI à un agent occupant un emploi bénéficiaire est de droit dès lors que l'agent n'appartient pas à une catégorie de personnel qui en est exclue.

2. Les personnels exclus de la répartition des 6^e et 7^e tranches

Il s'agit :

- des personnels non titulaires (exclusion générale) ;
- des fonctionnaires appartenant à des corps comportant un indice brut sommital dépassant 966 (circulaire interministérielle du 14 décembre 1990 faisant référence aux fonctionnaires concernés par le protocole Durafour) ; cette exclusion ne concerne pas les emplois de conseiller d'administration de l'équipement accessibles aux attachés principaux des services déconcentrés dès lors que ce grade plafonne à l'IB 966 même si l'emploi atteint l'IB 1015 ;
- des fonctionnaires des corps techniques qui perçoivent l'indemnité spécifique de service (ISS) instituée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 (article 1^{er} du décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié applicable à la répartition de l'enveloppe Durafour au sein des services de l'équipement).

La liste indicative des corps dont les membres peuvent bénéficier des 6^e et 7^e tranches de NBI s'ils occupent des emplois identifiés à cet effet figure à la fin de cette annexe I.

3. Nombre de points

En application de la circulaire interministérielle du 14 décembre 1990, le nombre de points qui peut être attribué à chaque emploi doit être compris :

- emplois du niveau de la catégorie C : entre 10 et 20 points ;
- emplois du niveau de la catégorie B : entre 10 et 30 points ;
- emplois du niveau de la catégorie A : entre 20 et 50 points.

Ces fourchettes s'appliquent au total des points répartis au titre des sept tranches de l'enveloppe « Durafour ». Il en résulte que les personnels des catégories B et C qui perçoivent déjà la NBI au titre des cinq premières tranches, dans les conditions prévues par les arrêtés des 21 novembre 1991, 25 septembre 1992, 14 mai 1994 modifié et 6 octobre 1995 peuvent se voir accorder des points de NBI au titre des deux dernières tranches, à la condition que le nombre cumulé de points ne dépasse pas les plafonds mentionnés ci-dessus.

Le nombre de points est attribué à un emploi déterminé, compte tenu de son niveau de responsabilité ou de technicité sans pouvoir être modulé en fonction du corps et de son grade de son titulaire.

4. Conditions de cumul éventuel avec la « NBI-Ville »

Le Comité interministériel des villes (CIV) du 14 décembre 1999 a prévu une enveloppe spécifique de NBI pour valoriser

CETE Aix-en-Provence	9	6	138	22	4	60	68	1	10
CETE Bordeaux	5	3	69	14	3	45	55	1	10
CETE Est	12	8	198	18	3	45	47	1	10
CETE Lyon	12	8	198	21	4	60	88	2	20
CETE Nantes	9	6	152	8	2	30	55	1	10
CETE Nord Picardie	15	10	244	16	3	45	49	1	10
CETE Normandie-Centre	9	6	152	15	3	45	99	2	20
CIFP Arras	2	1	23	5	1	15	14	0	0
CIFP Clermont-Ferrand	2	1	37	3	1	15	8	0	0
CIFP d'Aix	2	1	37	3	1	15	13	0	0
CIFP Mâcon	2	1	37	3	1	15	12	0	0
CIFP Nancy Pont-à-Mousson	4	3	83	4	1	15	8	0	0
CIFP Nantes	3	2	46	2	0	0	20	0	0
CIFP Paris	2	1	37	8	2	30	11	0	0
CIFP Rouen	3	2	60	6	1	15	17	0	0
CIFP Toulouse	3	2	60	5	1	15	16	0	0
CIFP Tours	4	3	83	3	1	15	13	0	0
DDE Ain	12	8	198	40	8	120	140	3	30
DDE Aisne	11	7	161	38	7	105	148	3	30
DDE Allier	6	4	92	32	6	90	120	2	20
DDE Alpes - Haute-Provence	7	5	129	24	5	75	71	1	10
DDE Alpes-Maritimes	15	10	221	58	11	165	194	4	40
DDE Ardèche	5	3	69	23	4	60	117	2	20
DDE Ardennes	6	4	92	24	5	75	82	2	20
DDE Ariège	5	3	83	28	5	75	60	1	10
DDE Aube	6	4	106	23	4	60	79	1	10
DDE Aude	4		69	34	6	90	101	2	20
DDE Aveyron	7	5	129	26	5	75	110	2	20
DDE Bas-Rhin	9	6	161	52	10	150	165	3	30
DDE Bouches-du-Rhône	15	10	258	77	14	210	227	4	40
DDE Calvados	11	7	175	50	9	135	163	3	30
DDE Cantal	3	2	46	20	4	60	83	2	20
DDE Charente	6	4	92	32	6	90	114	2	20
DDE Charente-Maritimes	10	7	161	54	10	150	174	3	30
DDE Cher	7	5	129	39	7	105	110	2	20
DDE Corrèze	8	5	129	27	5	75	92	2	20
DDE Corse-Sud	11	7	161	23	4	60	81	2	20
DDE Côte-d'Or	10	7	161	35	7	105	142	3	30
DDE Côtes-d'Armor	13	8	198	51	10	150	199	4	40
DDE Creuse	6	4	106	19	4	60	70	1	10
DDE Deux-Sèvres	6	4	92	31	6	90	108	2	20
DDE Dordogne	9	6	152	35	7	105	122	2	20
DDE Doubs	6	4	106	34	6	90	96	2	20
DDE Drôme	7	5	129	35	7	105	115	2	20
DDE Essonne	17	11	267	65	12	180	204	4	40
DDE Eure	8	5	129	37	7	105	147	3	30

DDE Pas-de-Calais	21	114	336	86	16	240	337	6	
DDE Puy-de-Dôme	12	8	198	45	8	120	181	3	30
DDE Pyrénées-Atlantique	11	7	175	34	6	90	162	3	30
DDE Pyrénées-Orientales	10	7	175	36	7	105	99	2	20
DDE Réunion	8	5	115	67	13	195	162	3	30
DDE Rhône	15	10	244	67	13	195	241	5	50
DDE Saône-et-Loire	11	7	175	39	7	105	145	3	30
DDE Sarthe	7	5	115	44	8	120	143	3	30
DDE Savoie	12	8	198	38	7	105	148	3	30
DDE Seine-et-Marne	11	7	161	65	12	180	261	5	50
DDE Seine-Maritime	14	9	235	73	14	210	292	5	50
DDE Seine-Saint-Denis	9	6	115	62	12	180	185	3	30
DDE Somme	13	8	198	36	7	105	182	3	30
DDE Tarn	8	5	129	33	6	90	121	2	20
DDE Tarn-et-Garonne	6	4	106	26	5	75	87	2	20
DDE Territoire de Belfort	5	3	83	15	3	45	40	1	10
DDE Val-de-Marne	9	6	152	56	11	165	173	3	30
DDE Val d'Oise	8	- 5	129	64	12	180	185	3	30
DDE Var	17	11	267	44	8	120	183	3	30
DDE Vaucluse	10	7	161	28	5	75	106	2	20
DDE Vendée	9	6	152	44	8	120	163	3	30
DDE Vienne	10	7	161	30	6	90	102	2	20
DDE Vosges	9	- 6	138	36	7	105	109	2	20
DDE Yonne	8	5	129	28	5	75	99	2	20
DDE Yvelines	13	8	184	74	14	210	225	4	40
DE Mayotte	3	2	60	9	2	30	8	0	0
DE Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0		5	1	15	21	0	0
DRE Alsace	5	3	69	22	4	60	11	0	0
DRE Aquitaine	9	6	138	32	6	90	24	0	0
DRE Auvergne	5	3	69	21	4	60	14	0	0
DRE Basse-Normandie	5	3	69	21	4	60	13	0	0
DRE Bourgogne	6	4	92	25	5	75	15	0	0
DRE Bretagne	8	5	115	27	5	75	23	0	0
DRE Centre	7	5	129	31	6	90	17	0	0
DRE Champagne-Ardennes	6	4	106	18	3	45	16	0	0
DRE Corse	8	5	129	6	1	15	8	0	0
DRE Franche-Comté	6	4	106	15	3	45	15	0	0
DRE Haute-Normandie	7	5	129	22	4	60	10	0	0
DRE Ile-de-France	24	16	410	95	18	270	168	3	30
DRE Languedoc-Roussillon	7	5	115	19	4	60	18	0	0
DRE Limousin	4	3	69	11	2	30	10	0	0
DRE Lorraine	8	5	129	26	5	75	16	0	0
DRE Midi-Pyrénées	10	7	175	24	5	75	23	0	0

DRE Nord Pays de la Loire	10	7	175	33	6	105	23	0	0
DRE Picardie	5	3	83	21	4	60	12	0	0
DRE Poitou-Charentes	7	5	1291	18	3	45	12	0	0
DRE Provence-Côte d'Azur	7	5	129	35	7	105	25	0	0
DRE Rhône-Alpes	8	5	129	49	9	135	27	1	10
DRT Alsace	0	0		1	0	0	0	0	0
DRT Aquitaine	0	0		0	0	0	2	0	0
DRT Auvergne	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Bourgogne	0	0		1	0	0	0	0	0
DRT Bretagne	0	0		0	0	0	2	0	0
DRT Centre	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Champagne-Ardennes	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Corse	0	0		1	0	0	1	0	0
DRT Franche-Comté	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Guadeloupe	0	0		0	0	0	2	0	0
DRT Guyane	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Languedoc-Roussillon	0	0		0	0	0	2	0	0
DRT La Réunion	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Limousin	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Lorraine	1	1	37	0	0	0	2	0	0
DRT Martinique	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Midi-Pyrénées	1	1	37	0	0	0	2	0	0
DRT Nord - Pas-Calais	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Normandie	0	0		0	0	0	2	0	0
DRT Pays de la Loire	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Picardie	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Poitou-Charentes	0	0		0	0	0	1	0	0
DRT Provence-Côte d'Azur	0	0		0	0	0	2	0	0
DRT Rhône-Alpes	0	0		0	0	0	2	0	0
DRT Riviera-Azur		0		0	0	0	1	0	0
DULE Paris	2	1	23	12	2	30	6	0	0
Insp. Rég. trav. Paris	0	0		2	0	0	0	0	0
ITT Ain	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Aisne	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Alpes-Maritimes	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Aube	0	0		2	0	0	0	0	0
ITT Bas-Rhin	0	0		4	1	15	0	0	0
ITT Bouches-du-Rhône	0	0		5	1	15	4	0	0
ITT Calvados	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Charente	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Charente-Maritime	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Cher				1	0	0	2	0	0
ITT Corrèze	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Corse-Sud	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Côte-d'Or	0	0		2	0	0	3	0	0
ITT Côtes-d'Armor	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Deux-Sèvres	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Dordogne	0	0		2	0	0	1	0	0

									0
ITT Doubs	0	0		1	0	0	2	0	
ITT Drôme	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Essonne	0	0		1	0	0	0	0	0
ITT Eure	0	0		0	0	0	1	0	0
ITT Eure-et-Loir	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Finistère	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Gard	0	0		1	0	0	0	0	0
ITT Gironde	0	0		4	1	15	4	0	0
ITT Guadeloupe	0	0		0	0	0	1	0	0
ITT Guyane	0	0		0	0	0	1	0	0
ITT Haute-Garonne	0	0		3	1	15	3	0	0
ITT Haute-Loire	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Hautes-Alpes	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Haute-Savoie	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Hautes-Pyrénées	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Haute-Vienne	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Haut-Rhin	0	0		2	0	0	1	0	0
ITT Hauts-de-Seine	0	0		3	1	15	1	0	0
ITT Hérault	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Ile-et-Vilaine	0	0		3	1	15	0	0	0
ITT Indre-et-Loire	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Isère	0	0		3	1	15	1	0	0
ITT Loire	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Loire-Atlantique	0	0		3	1	15	2	0	0
ITT Loire	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Maine-et-Loire	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Manche	0	0		1	0	0	1	0	0
ITT Marne	0	0		2	0	0	3	0	0
ITT Martinique	0	0		0	0	0	1	0	0
ITT Meurthe-et-Moselle	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Morbihan	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Moselle	0	0		2	0	0	1	0	0
ITT Nièvre	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Nord	0	0		6	1	15	3	0	0
ITT Oise	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Paris	0	0		7	1	15	3	0	0
ITT Pas-de-Calais	0	0		3	1	15	4	0	0
ITT Puy-de-Dôme	0	0		2	0	0	1	0	0
ITT Pyrénées-Atlantiques	0	0		2	0	0	3	0	0
ITT Pyrénées-Orientales	0	0		2	0	0	2	0	0

ITT Réunion	0	0		1	0	0	1	0	0
ITT Rhône	0	0		7	1	15	4	0	0
ITT Saône-et-Loire	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Sarthe	0	0		2	0	0	1	0	0
ITT Savoie	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Seine-et-Marne	0	0		2	0	0	2	0	0
ITT Seine-Maritime	0	0		5	1	15	4	0	0
ITT Seine-Saint-Denis	0	0		8	2	30	3	0	0
ITT Somme	0	0		1	0	0	0	0	0
ITT Tarn	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Tarn-et-Garonne	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Territoire de Belfort	0	0		2	0	0	1	0	0
ITT Val-de-Marne	0	0		5	1	15	3	0	0
ITT Val-d'Oise	0	0		2	0	0	1	0	0
ITT Var	0	0		1	0	0	1	0	0
ITT Vaucluse	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Vendée	0	0		2	0	0	1	0	0
ITT Vienne	0	0		1	0	0	2	0	0
ITT Vosges	0	0		0	0	0	2	0	0
ITT Yvelines	0	0		2	0	0	1	0	0
Labo Est parisien	0	0		6	1	15	18	0	0
Labo Ouest parisien	0	0		3	1	15	11	0	0
SM Bouches-du-Rhône	1	1	23	5	1	15	10	0	0
SM Boulogne-Calais	3	2	46	12	2	30	59	1	10
SMN Gironde	1	1	23	5	1	15	18	0	0
SMN Languedoc-Roussillon	2	1	23	10	2	30	65	1	1
SMN Loire-Atlantique	1	1	23	2	0	0	18	0	0
SM Nord	0	0		1	0	0	9	0	0
SMN Rouen	0	0		0	0	0	14	0	0
SN Nord-Est	4	3	69	20	4	60	75	1	1
SN Nord - Pas-de-Calais	4	3	69	25	5	75	111	2	2
SN Rhône-Saône	3	2	60	16	3	45	62	1	1
SN Seine	6	4	92	39	7	105	167	3	3
SN Strasbourg	3	2	60	13	2	30	62	1	1
SN Sud-Ouest	5	3	83	6	1	15	39	1	1
SSBA Ile-de-France	7	5	115	12	2	30	45	1	1
SSBA Sud-Est	3	2	60	11	2	30	48	1	1
SSBA Sud-Ouest	1	1	23	9	2	30	26	0	0
STBA	7	5	115	8	2	30	46	1	1
STD Hautes-Pyrénées				0	0	0	1	0	0
STD Puy-de-Dôme	0	0			0	0			0
TD Val-d'Oise	0	0		01	0	0	2	0	0
CEDIP	6	4	106	1	0	0		0	0
CETMEF	10	7	175	11	2	30		0	0
CETU	0	0		4	1	15		0	0
CGPC (form. centr.)	11	7	189	17	3	45	35	1	10
CGPC (MIGT n° 1)	1	1	37	2	0	0		0	0
CGPC (MIGT n° 10)	1	1	37	0	0	0		0	0

CGPC (MIGT n° 11)	2	1	37	3	1	15		0	0
CGPC (MIGT n° 12)	1	1	37	1	0	0		0	0
CGPC (MIGT n° 2)	0	0		1	0	0		0	0
CGPC (MIGT n°s 3 & 4)	0			0	0	0	1	0	0
CGPC (MIGT n° 5)	1	1	37	1	0	0		0	0
CGPC (MIGT n° 6)	0	0		2	0	0		0	0
CGPC (MIGT n° 7)	3	2	74	1	0	0		0	0
CGPC (MIGT n° 8)	1	1	37	1	0	0		0	0
CGPC (MIGT n° 9)	0	0		0	0	0		0	0
CGPC MIILOS centrale	6	4	134	1	0	0	5	0	0
CGPC MIILOS territ.	35	23	571	4	1	15		0	0
CGPC (MIS/OA)	0	0		0	0	0		0	0
CGPC (MPI/S.NAVIG.)	0	0		0	0	0		0	0
CNPS	0	0		1	0	0		0	0
ENTE Aix	7	5	129	11	2	30		0	0
ENTE Valenciennes	8	5	129	3	1	15		0	0
ENTPE	4	3	83	18	3	45		0	0
SEATM	2	1	37	0	0	0		0	0
SETRA	9	6	152	11	2	30		0	0
STRMTG	1	1	37	2	0	0		0	0
CERTU	15	10	244	12	2	301		0	01
CF Equipement	3	2	60	5	1	15	13	0	0
Cabinet Equipement	1	1	23	17	3	45	34	1	10
Cabinet Logement	2	1	37	9	2	30	21	0	0
Agence comptable CC	0	0		2	0	0	1	0	0
Associasocial METL	1	1	37	1	0	0	1	0	0
CNT	2	1	37	2	0	0	4	0	0
DAE 1	54	35	861	51	10	150	49	1	10
DAFAG	35	23	585	71	13	195	379	7	70
DGUHC	96	621	1 621	65	12	180	103	2	20
DPS	72	47	1 291	121	23	345	173	3	30
DR	29	19	451	27	5	75	46	1	10
DRAST	5	3	83	5	1	15	8	0	0
DR-CA	1		23	0	0	0	0	0	0
DSCR	25	16	396	27	5	75	37	1	10
DT	10	7	217	12	2	30	0	0	0
DTT	52	34	887	33	6	90	46	1	10
Haut-Fonc. défense	2	1	37	1	0	0	7	0	0
IGTMOT	0	0		6	1	15	2	0	0
Médico-social AC	0	0		11	2	30	0	0	0
SGTM	1	1	23	2	0	0	3	0	0
SIC	9	6	152	10	21	30	14	01	0
DAMGM	26	17	466	40	8	120	30	1	10
DTMPL	22	14	364	16	3	45	23	0	0
Total	1 869	1 236	31 192	5 879	1 097	16 455	17 469	311	3 110

ANNEXE III
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il convient de distinguer les services déconcentrés, les services techniques centraux et les services à compétence nationale pour lesquels l'ensemble des décisions nécessaires pour la répartition de cette NBI sera déconcentré et les autres services, notamment l'administration centrale, pour lesquels les actes resteront de la compétence de la DPS sur proposition des chefs de service.

1. Services déconcentrés, services techniques centraux et services à compétence nationale

L'attribution de la NBI à un agent suppose deux types d'actes :

- un arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux (acte à caractère réglementaire) ;

- des arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.

Le décret en cours prévoit la déconcentration au niveau des préfets de l'ensemble de ces décisions dans les conditions suivantes :

- les préfets de région sont compétents pour les directions régionales de l'équipement, les services maritimes et de navigation, les centres d'études techniques de l'équipement et les centres interrégionaux de formation professionnelle ;

- pour les services ayant une compétence interrégionale, les décisions relèvent du préfet de la région du siège du service ;

- les préfets des départements sont compétents pour les directions départementales de l'équipement.

Les préfets pourront déléguer leur signature aux chefs des services déconcentrés pour ce qui concerne tant les décisions à caractère réglementaire que pour les actes individuels. Ces chefs de service pourront subdéléguer la signature en ce qui concerne les seules décisions individuelles d'attribution de la NBI.

Les arrêtés réglementaires déterminant les postes bénéficiaires et les nombres de points correspondant devront impérativement, pour chaque niveau de fonctions, A, B ou C, respecter les enveloppes déléguées par la DPS. Aucun redéploiement n'est possible à l'initiative du service entre les trois niveaux d'emploi. Pour être opposables, ces arrêtés doivent être publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture. Des copies seront également adressées au bureau DPS/SF 1.

Les arrêtés individuels devront être notifiés aux intéressés. Des copies seront transmises aux bureaux de gestion des personnels concernés au sein des sous-directions DPS/GA et DPS/GB. En cas de mutation sur un autre poste dans le service, il conviendra de prendre un nouvel arrêté individuel constatant le retrait de la NBI attribuée au titre du poste précédent et, le cas échéant, l'attribution prévue au titre du nouveau poste.

Les crédits nécessaires au paiement de la NBI seront délégués aux services dans les mêmes conditions que pour les crédits de rémunérations principales sur la base des enveloppes de points notifiées.

Les services devront établir ultérieurement un bilan annuel par niveau d'emploi portant sur : la répartition des enveloppes d'emplois et de points mise en œuvre dans le service la consommation effective des enveloppes en crédits et en nombre de points.

Un premier bilan provisoire sera transmis au bureau DPS/SF 1 avant le 15 décembre 2000.

2. Autres services

Ces services pour lesquels la procédure déconcentrée n'est pas applicable, et notamment les directions d'administration centrale, transmettront pour le 15 octobre à la DPS (bureau SFI) leur projet de répartition des enveloppes de points et d'emplois après consultation des personnels et avis du CTPS lorsqu'il en existe. Ils communiqueront également la liste des agents occupant les emplois désignés qui peuvent bénéficier de cette répartition.

Les arrêtés réglementaires et individuels seront pris par la DPS.

3. Dispositions transitoires

La répartition des 6^e et 7^e tranches de NBI prend effet au 1^{er} janvier 1998. Les enveloppes déléguées aux services au cours de l'année 2001 ou, pour l'administration centrale, qui leur seront réservées, couvriront donc chacune des années 1998, 1999, 2000 et 2001.

Dans le cas général, la désignation des emplois bénéficiaires et la fixation du nombre de points par emploi s'appliqueront uniformément sur l'ensemble de la période en raison du caractère pérenne de cette répartition.

Une modification de l'organigramme au cours de la période entraînant une évolution de la désignation des postes ou une évolution des niveaux de responsabilité et de technicité pourra toutefois donner lieu à une modification des emplois bénéficiaires et du nombre de points. S'il n'est intervenu aucune de ces modifications, les attributions de points de NBI seront inchangées pour l'ensemble de la période 1998-2001.

Les arrêtés individuels d'attribution de points de NBI sont pris de manière rétroactive au bénéfice des agents qui ont occupé les postes retenus depuis le 1^{er} janvier 1998.

En cas de mutation d'un agent bénéficiant de points de NBI, le rappel effectué au titre des fonctions exercées dans le (ou les) service(s) précédent(s) depuis le 1^{er} janvier 1998, est payé par le service d'affectation de l'agent au moment du paiement, sur la base d'un état établi par chacun des services d'affectation précédents.

En cas de départ à la retraite d'un agent bénéficiant de points NBI au-delà du 1^{er} janvier 1998, le rappel de sa paie lui

sera notifié par le(s) service(s) siège(s) de sa résidence administrative pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1998 et sa date de départ à la retraite. Un exemplaire de l'arrêté individuel d'attribution de NBI sera transmis au bureau DPS/GB6 afin qu'il adresse l'information au service des pensions du ministère des finances pour détermination et attribution du complément de retraite de l'agent.

Les crédits nécessaires au paiement des rappels seront contenus dans les délégations de crédits opérées en 2001, suivant les mêmes modalités que les crédits de rémunérations.